



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 9422

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les revendications des militaires retraites. Celles-ci portent sur quatre points principaux. Concernant, tout d'abord, les problemes de parite et de grille indiciaire, ils renouvellent leur demande de renovation de la grille indiciaire propre aux armees, les augmentations accordees aux sous-officiers etant inferieures a celles dont beneficent leurs homologues des categories B et C de la fonction publique. Ils souhaitent egalement le nouvel echelon a vingt-quatre ans au lieu de vingt-cinq ans et la transformation pour les adjudants-chefs de l'echelon exceptionnel en echelon normal. Les militaires souhaiteraient, par ailleurs, que soient maintenues les conditions actuelles du regime de retraite propre aux armees et s'opposent, ainsi, a toute modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ils manifestent, d'autre part, a nouveau leur souhait de voir enfin reconnu officiellement le droit des militaires en retraite a l'exercice d'une seconde activite. Toutefois, en l'absence de legislation en ce domaine, ne convient-il pas de respecter l'egalite d'acces a l'emploi et le benefice de tous droits sociaux resultant de l'activite remuneree ? Cela ne semble pas etre le cas, en ce qui concerne les dispositions reglementaires des 17 juillet et 17 aout derniers relatives a l'indemnisation chomage des retraites militaires, ayant decide d'exercer une seconde carriere. Il en est de meme concernant la circulaire no 92-14 de l'UNEDIC du 7 aout 1992 prelevant un pourcentage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite militaire afin de diminuer le montant des droits au chomage. Le procede consistant a ne pas tenir compte de la pension de retraite militaire considerée, a tort, comme un avantage vieillesse, ceci pour modifier le taux d'indemnisation chomage, alors meme que les interesses ont pendant toute leur deuxieme carriere cotise a taux plein aux caisses de chomage, leur parait inacceptable. Enfin, les militaires retraites souhaiteraient que soit integree une prime au moins dans le calcul de la retraite, a l'instar d'autres composantes de la fonction publique. En consequence, elle lui demande quelles mesures concretes, et selon quel calendrier, il compte prendre sur chacun de ces points.

Texte de la réponse

Les differents points evoques appellent les remarques suivantes : 1/ Le protocole du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des remunerations et des classifications dans la fonction publique a ete transpose aux militaires conformement au principe de l'application simultanee aux militaires de carriere de toute mesure de portee generale affectant la remuneration des fonctionnaires civils de l'Etat, pose par l'article 19-II du statut general des militaires. Cette transposition a ete conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carriere specifiques aux militaires, tout en veillant a maintenir le principe de la parite existant entre certains corps militaires et certains corps civils. C'est ainsi que les principaux objectifs poursuivis ont ete les suivants : - l'amelioration des basses remunerations : celles des militaires du rang, niveau auquel debutent la plupart des sous-officiers ; et celles des sous-officiers classes en echelles 2 et 3 ; l'amelioration des deroulements de carriere, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la duree des carrieres des sous-officiers les plus qualifies : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef beneficieront ainsi a compter du 1er aout 1996 de deux echelons supplementaires, l'un apres vingt-cinq ans de service (indice 462?, l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements

indiciaires dans chaque echelon vont de 7 a 34 points. S'agissant de la transformation pour les adjudants-chefs de l'echelon exceptionnel en echelon normal, le ministere de la defense engagera des negociations avec les autres ministeres concernes dans le courant de l'annee 1994 ; - l'equivalence de l'indice terminal des sous-officiers avec celui de la categorie B. Avant la reforme, l'indice terminal des sous-officiers (major echelon exceptionnel) etait identique a celui des personnels de la categorie B (3e grade) : indice brut 579, majeure 486. Le protocole du 9 fevrier 1990 prevoit une reorganisation des grades de la categorie B avec la fusion des 2 premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramide a 25 p. 100 et la creation d'un 3e grade pyramide a 15 p. 100 dont l'indice terminal est porte a l'indice brut 612 majeure 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommes au 3e grade de cette categorie, dans la limite de 15 p. 100 des effectifs concernes. Pour les sous-officiers l'indice terminal est egalement porte a l'indice 612 majeure 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activite qu'aux retraites. Par ailleurs, l'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a ete prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'age qui permet aux plus qualifies d'entre eux de faire une carriere longue dans les armees. Depuis le 1er janvier 1994, des dispositions relatives aux primes de qualification completent ces mesures. Enfin, pour tenir compte des sujétions propres a certains emplois, les militaires beneficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Il convient de souligner qu'une comparaison entre les militaires et les civils ne peut etre effectuee que globalement en tenant compte des modalites de recrutement et d'avancement de chacun des corps. 2/ S'agissant du code des pensions civiles et militaires de retraite, il n'est pas actuellement envisage de le modifier. 3/ Le caractere penalisant des dispositions de la deliberation no 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 qui consideraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, n'a pas echappe au ministre d'Etat ministre de la defense qui est intervenu aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les regles de cumul. Ainsi, lors de leur reunion du 28 avril 1993, les partenaires sociaux de l'UNEDIC, apres avoir admis l'importance du prejudice cause aux anciens militaires en retraite, ont effectivement decide, pour cette seule categorie de retraites, de modifier la regle de l'abattement de l'allocation de chomage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite. Depuis le 1er mai 1993, les anciens militaires en retraite ages de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnites de chomage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chomage etant donc avant cet age integralement autorise. Ceux ages de cinquante a cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratique jusque la mais un taux ramene a 50 p. 100. Enfin, les anciens militaires en retraite ages de cinquante-cinq ans et plus continuent a subir le meme abattement de 75 p. 100 que precedemment c'est-a-dire au meme taux que tous les autres titulaires d'un avantage de vieillesse. L'attenuation de la rigueur de la regle de cumul par les partenaires sociaux laisse toutefois subsister un dispositif qui ne peut etre tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la defense a decide de continuer a oeuvrer pour faire evoluer ce dossier. Il a en particulier transmis au ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au mois d'avril 1993, un projet de loi ayant pour but de proteger les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite de toute atteinte a leurs allocations de chomage. Toutefois, une loi ne peut depousseder les partenaires sociaux de leur responsabilite dans la determination du regime d'assurance. L'aboutissement de cette proposition de modification du code du travail suppose donc l'accord de l'ensemble des parties prenantes. 4/ La determination du montant de la pension s'effectue, en principe, a partir des emoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'ils sont constitues par les derniers emoluments soumis a retenue afferents a l'indice correspondant a l'emploi, grade, classe et echelon effectivement detenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. La prise en compte des primes et indemnites dans la liquidation du montant de la pension est donc en principe exclue. Toutefois, des amenagements ont ete apportés et un certain nombre de personnels de la fonction publique ont a ce jour beneficie, a titre derogatoire, de l'integration d'indemnites ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, les militaires ont beneficie de l'integration progressive pour le calcul de leur pension, de l'indemnité de residence, calculee en pourcentage du traitement soumis a retenue pour pension. Par ailleurs, et a titre specifique, les militaires de la gendarmerie beneficient de l'indemnité de sujétions speciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une integration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure a caractere exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes specifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulierement eleves auxquels sont exposes dans leur service quotidien les militaires concernes tout au long

de leur carrière. Il n'est pas envisagé actuellement d'aller au-delà de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9422

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4554

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 370